



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25081548

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

19 JUIN 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0413 761 121**

Nom

(en entier) : **SOCIETE DE DISTRIBUTION**

(en abrégé) : **SODI**

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Bruxelles 4/A, à 1470 Genappe**

**Objet de l'acte : Opérations assimilées à scission par constitution de nouvelles sociétés -
Dépôt du projet de scission**

A la date mentionnée ci-dessus, a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon le projet d'une opération assimilée à une scission par constitution de deux nouvelles sociétés, projet de scission établi sur pied de l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations de la SA SODI, n° d'entreprise 0413.761.121 dont le siège se situe Chaussée de Bruxelles, 4A à 1470 Genappe.

A. PREAMBULE

L'opération projetée est de scinder, sans dissolution, la société anonyme SODI en transférant, activement et passivement, une partie de son patrimoine à deux sociétés qui seront constituées à cette occasion.

L'article 12:8 du Code des sociétés et des associations stipule que :

« Sont assimilées à la scission:

1° l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, existantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société scindée de parts ou d'actions de la ou des sociétés bénéficiaires, de la société scindée ou tant de la ou des sociétés bénéficiaires que de la société scindée, et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable; si une société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts; »

On se référera donc aux dispositions particulières du Code des sociétés et des associations régissant la scission par constitution de nouvelles sociétés pour établir le présent projet, et plus particulièrement à l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations qui stipule que :

« Les organes d'administration des sociétés participant à la scission établissent un projet de scission par acte authentique ou par acte sous signature privée.

Le projet de scission mentionne au moins:

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège de la société à scinder ainsi que des nouvelles sociétés;

2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces;

3° les modalités de remise des actions ou parts des nouvelles sociétés;

4° la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;

5° la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des nouvelles sociétés, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

6° les droits attribués par les nouvelles sociétés aux associés ou actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard;

7° les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables certifiés pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:78;

8° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission;

9° la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des nouvelles sociétés;

10° la répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des parts ou actions des nouvelles sociétés, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée;

Le projet de scission doit être déposé par chacune des sociétés participant à la scission au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt a lieu au plus tard six semaines avant la décision de scission mentionnée à l'article 12:83.

Par dérogation à l'alinéa 3, la société peut mettre à disposition sans frais le document visé à l'alinéa 1er sur le site internet de la société durant une période ininterrompue d'au moins six semaines avant la date de la réunion de l'organe compétent appelé à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette réunion.

Dans le cas visé à l'alinéa 4, sont déposées et publiées par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°, au moins les mentions suivantes, au plus tard six semaines avant la décision de scission visée à l'article 12:83 :

1° pour chacune des sociétés participant à la scission, la forme légale, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'objet, le siège de la société et le tribunal du siège de la société, ainsi que la forme légale, la dénomination et le siège envisagés pour chaque société nouvellement constituée;

2° un lien hypertexte vers le site internet de la société où le projet de fusion et le rapport visé à l'article 12:78 peuvent être obtenus en ligne et sans frais. »

B. SOCIETE A SCINDER : SA SODI

1.FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET HISTORIQUE

Société constituée sous la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée aux termes d'un acte de Jean PINCHART, Notaire à Genappe, le 6 décembre 1973, publié aux annexes du Moniteur Belge du 5 janvier 1974 sous le numéro 48/2

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire associé Frederic CONVENT, à Ixelles, le 19 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 12 février 2024 sous le numéro 0357696.

Le siège de la société SODI est sis Chaussée de Bruxelles 4/A, à 1470 Genappe.

La société est immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.761.121.

Son objet est ainsi libellé :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

L'achat et la vente en gros et en détail de tous articles de bricolage, de jardinage et de décoration. Le commerce, sous toutes ses formes, achat et vente, avec ou sans transformation, de tous produits, denrées, marchandises et de tous articles généralement quelconques et notamment la création, l'établissement et l'exploitation de magasins à rayons multiples et de supermarchés, cette énumération étant énonciative et non limitative.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social. »

Son capital est fixé à quatre cent soixante mille euros (460.000,00 €) intégralement libéré. Il est représenté par dix-huit mille deux cent cinquante (18.250) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

2.ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE

L'actionnaire unique de la société est la société anonyme ARGAYON, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.596.910, dont le siège se situe Chaussée de Wavre 44A, à 5030 Gembloux, représentée par son représentant permanent Monsieur Yves CATTELAÏN.

Elle détient 18.250 actions, soit toutes les actions émises par la société SODI en rémunération des apports.

3.ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Le Conseil d'administration de la société SODI se compose comme suit :

- Monsieur Christian CATTELAÏN : administrateur et administrateur-délégué ;
- La SA ARGAYON (BCE : 0435.596.910) représentée par son représentant permanent, Monsieur Yves CATTELAÏN : administrateur et administrateur délégué ;
- Madame Nathalie CATTELAÏN : administrateur.

C. SOCIETES BENEFICIAIRES: SOCIETES A CREER

1. BRICOJO

L'une des sociétés bénéficiaires adoptera la forme d'une société anonyme dont la dénomination sociale sera « BRICOJO ».

Son siège sera établi Chaussée de Bruxelles 4/A, à 1470 Genappe.

Sous réserve de modifications ultérieures, son objet sera libellé de la manière suivante :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'achat et la vente en gros et au détail de tous articles de bricolage, de jardinage et de décoration ;
- L'exploitation de grande surface de toute espèce et/ou magasin de bricolage ainsi que la fourniture de services annexes, tels que la location et le conseil.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés ayant un objet similaire ou non.

La société peut également exercer la fonction de liquidateur.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation. »

A sa constitution, la société disposera d'un capital de deux cent quarante-six mille sept cent septante-quatre euros et quarante-trois cents (246.774,43 €) représenté par 1.000 actions intégralement souscrites et libérées.

Son actionnaire unique, propriétaire des 1.000 actions, sera la société anonyme ARGAYON, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.596.910, dont le siège se situe Chaussée de Wavre 44A, à 5030 Gembloux, représentée par son représentant permanent, Monsieur Yves Cattelain.

Le Conseil d'administration de la société BRICOJO sera composé comme suit :

- Monsieur Christian CATTELAÏN : administrateur et administrateur-délégué ;
- La société anonyme ARGAYON (BCE : 0435.596.910) représentée par son représentant permanent, Monsieur Yves CATTELAÏN : administrateur et administrateur délégué.

2. BRICOGEN

La deuxième société bénéficiaire adoptera la forme d'une société anonyme dont la dénomination sociale sera « BRICOGEN ».

Son siège sera établi Chaussée de Bruxelles 4/A, à 1470 Genappe.

Sous réserve de modifications ultérieures, son objet sera libellé de la manière suivante :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'achat et la vente en gros et au détail de tous articles de bricolage, de jardinage et de décoration ;
- L'exploitation de grande surface de toute espèce et/ou magasin de bricolage ainsi que la fourniture de services annexes, tels que la location et le conseil.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés ayant un objet similaire ou non.

La société peut également exercer la fonction de liquidateur.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation. »

A sa constitution, la société disposera d'un capital de cent nonante-quatre mille trois cent nonante-six euros et septante-trois cents (194.396,73 €) représenté par 1.000 actions intégralement souscrites et libérées.

Son actionnaire unique, propriétaire des 1.000 actions, sera la société anonyme ARGAYON, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.596.910, dont le siège se situe Chaussée de Wavre 44A, à 5030 Gembloux, représentée par son représentant permanent, Monsieur Yves Cattelain.

Le Conseil d'administration de la société BRICOGEN sera composé comme suit :

-Monsieur Christian CATTELAÏN : administrateur et administrateur-délégué ;

-La société anonyme ARGAYON (BCE : 0435.596.910) représentée par son représentant permanent, Monsieur Yves CATTELAÏN : administrateur et administrateur délégué.

D. JUSTIFICATION JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DE L'OPERATION

Il est proposé d'utiliser la procédure de scission par constitution de nouvelles sociétés, sans dissolution de la société scindée, pour les raisons exposées ci-dessous.

La société anonyme SODI a pour activité non seulement l'exploitation de grandes surfaces actives dans le secteur du bricolage (et services annexes), mais aussi la location, la sous-location, l'acquisition et la vente de biens immobiliers. Ces deux activités, l'activité d'exploitation d'un côté, et l'immobilier de l'autre, bien qu'étant compatibles, ne sont pas pour autant indissociables. L'actionnaire unique de la société SODI souhaite séparer ces deux secteurs d'activité.

L'activité immobilière comporte indéniablement d'autres risques et nécessite d'autres investissements. Ainsi, l'activité d'exploitation serait exercée au sein de deux nouvelles sociétés à constituer à savoir la société anonyme « BRICOJO » et la société anonyme « BRICOGEN ».

La séparation des activités en fonction de leurs besoins respectifs et de leur localisation favorisera donc un développement plus harmonieux des trois sociétés. Chacune sera spécialisée dans un secteur d'activité particulier, avec un ancrage local spécifique, son régime propre et ses propres biens meubles et immeubles. Elles pourront définir leurs propres projets de développement et d'investissements, ainsi que gagner chacune en efficacité puisqu'elles se développeront dans des entités qui leur sont dédiées et spécialisées. La séparation desdites activités n'entraîne néanmoins pas l'obligation de dissoudre la société anonyme SODI.

Une scission partielle par constitution d'une nouvelle société s'avère dès lors l'option la plus adéquate. En conséquence, la scission partielle de la société anonyme SODI répond à des besoins légitimes de caractères économiques et financiers, l'opération est effectuée pour des motifs économiques valables et sera réalisée conformément au régime de neutralité fiscale établi à l'article 211 du CIR 1992.

E. DETAIL DU PATRIMOINE DE LA SA SODI AVANT SCISSION

Le détail du patrimoine ci-après est établi sur base des comptes annuels provisoires arrêtés au 31 décembre 2024.

ACTIF

I. Frais d'établissement	- €
II. Immobilisations incorporelles	- €
III. Immobilisations corporelles	1.266.109,34 €
A1. Terrains	- €

A2. Constructions	36.758,42 €	
B. Installations, machines et outillage		1.187.396,61 €
C. Mobilier et matériel roulant	41.954,31 €	
D. Autres immobilisations corporelles		- €

IV. Immobilisations Financières	711,95 €	
A. Cautions	711,95 €	
B. Garantie locative	- €	
C. Autres cautions	- €	

V. Créances à plus d'un an	10.083,30 €	
A. Autres créances	10.083,30 €	

VI. Stocks et commandes en cours	2.517.396,65 €	
----------------------------------	----------------	--

VII. Créances à un an au +	294.377,44 €	
A. Créances commerciales	149.350,83 €	
B. Autres créances	145.026,61 €	

VIII. Placements de trésorerie	309.397,73 €	
--------------------------------	--------------	--

IX. Disponible	623.597,73 €	
----------------	--------------	--

X. Compte de régularisation	24.082,58 €	
-----------------------------	-------------	--

TOTAL ACTIF	5.045.756,72 €	
PASSIF		

Capitaux propres	2.147.914,00 €	
I. Apport	460.000,00 €	
A. Capital souscrit	460.000,00 €	

II. Plus-values de réévaluation	- €	
---------------------------------	-----	--

III. Réserves	132.762,73 €	
A.1 Réserve légale	46.000,00 €	
A.2 Réserves disponibles	86.762,73 €	

V. Bénéfices reportés	1.614.351,27 €	
A. Bénéfice reporté	1.555.151,27 €	

Provisions et impôts différés		
VI. Provisions pour risques et charges	59.200,00 €	
A. Provision pour grosses réparations	59.200,00 €	

Dettes	2.838.642,72 €	
--------	----------------	--

VIII. Dettes à + d'un an	1.698.191,88 €	
--------------------------	----------------	--

A. établissement de crédit	- €	
B. Compte courant Argayon	1.698.191,88 €	

IX. Dettes à un an au +	906.144,71 €	
A. Dette financière	- €	
B. Dettes commerciales	337.661,91 €	
C. Dettes fiscales, salariales et sociales		98.052,80 €
D. Autres dettes	470.430,00 €	

X. Compte de régularisation 234.306,13 €

TOTAL PASSIF 5.045.756,72 €

F. DETAIL DES PATRIMOINES DES SOCIETES APRES SCISSION

1.PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE APRES SCISSION

La situation patrimoniale de la société anonyme SODI après la scission se présentera comme suit.

SA SODI

ACTIF

I. Frais d'établissement	- €	
II. Immobilisations incorporelles	- €	
III. Immobilisations corporelles	67.910,75 €	
A1. Terrains	- €	
A2. Constructions	36.758,42 €	
B. Installations, machines et outillage		31.152,33 €
C. Mobilier et matériel roulant	- €	
D. Autres immobilisations corporelles	- €	
IV. Immobilisations Financières	- €	
A. Caution	- €	
B. Garantie locative	- €	
C. Autres cautions	- €	
V. Créances à plus d'un an	- €	
A. Autres créances	- €	
VI. Stocks et commandes en cours		- €
VII. Créances à un an au +	6.688,67 €	
A. Créances commerciales	6.688,67 €	
B. Autres créances	- €	
VIII. Placements de trésorerie	309.397,73 €	
IX. Disponible	70.000,73 €	
X. Compte de régularisation	2.723,65 €	
TOTAL ACTIF	456.721,53 €	
PASSIF		
Capitaux propres	87.918,98 €	
I. Apport	18.828,84 €	
A. Capital souscrit	18.828,84 €	
II. Plus-values de réévaluation	- €	
III. Réserves	5.434,28 €	
A.1 Réserve légale	1.882,88 €	
A.2 Réserves disponibles	3.551,39 €	

V. Bénéfices reportés	63.655,86 €	
A. Bénéfice reporté	63.655,86 €	
Provisions et impôts différés		
VI. Provisions pour risques et charges	59.200,00 €	
A. Provision pour grosses réparations	59.200,00 €	
Dettes	309.602,55 €	

VIII. Dettes à + d'un an 300.000,00 €

A. Etablissement de crédit	- €
B. Compte courant Argayon	300.000,00 €

IX. Dettes à un an au +	8.979,80 €	
A. Dette financière	- €	
B. Dettes commerciales	8.979,80 €	
C. Dettes fiscales, salariales et sociales		- €
D. Autres dettes	- €	

X. Compte de régularisation 622,75 €

TOTAL PASSIF 456.721,53 €

2. PATRIMOINE TRANSFERE AUX SOCIETES NOUVELLES

Le patrimoine transféré à la nouvelle société BRICOJO se présentera comme suit :

SA BRICOJO

ACTIF

I. Frais d'établissement	- €
II. Immobilisations incorporelles	- €
III. Immobilisations corporelles	714.423,25 €
A1. Terrains	- €
A2. Constructions	- €
B. Installations, machines et outillage	703.616,71 €
C. Mobilier et matériel roulant	10.806,54 €
D. Autres immobilisations corporelles	- €

IV. Immobilisations Financières	12,80 €
A. Caution	12,80 €
B. Garantie locative	- €
C. Autres cautions	- €

V. Créances à plus d'un an	- €
A. Autres créances	- €

VI. Stocks et commandes en cours 1.314.641,45 €

VII. Créances à un an au +	74.853,29 €
A. Créances commerciales	72.784,61 €
B. Autres créances	2.068,68 €

VIII. Placements de trésorerie 0,00 €

IX. Disponible	276.798,50 €	
X. Compte de régularisation	5.090,19 €	
TOTAL ACTIF	2.385.819,48 €	
PASSIF		
Capitaux propres	1.152.283,17 €	
I. Apport	246.774,43 €	
A. Capital souscrit	246.774,43 €	
II. Plus-values de réévaluation	- €	
III. Réserves	71.222,71 €	
A.1 Réserve légale	24.677,44 €	
A.2 Réserves disponibles	46.545,27 €	
V. Bénéfices reportés	834.286,03 €	
A. Bénéfice reporté	834.286,03 €	
Provisions et impôts différés		
VI. Provisions pour risques et charges	- €	
A. Provision pour grosses réparations	- €	
Dettes	1.233.536,31 €	
VIII. Dettes à + d'un an	699.095,94 €	
A. Etablissement de crédit	- €	
B. Compte courant Argayon	699.095,94 €	
IX. Dettes à un an au +	436.120,21 €	
A. Dette financière	- €	
B. Dettes commerciales	165.438,33 €	
C. Dettes fiscales, salariales et sociales		35.481,88 €
D. Autres dettes	235.200,00 €	
X. Compte de régularisation	98.320,16 €	
TOTAL PASSIF	2.385.819,48 €	

Le patrimoine transféré à la nouvelle société BRICOGEN se présentera comme suit :

SA BRICOGEN

ACTIF

I. Frais d'établissement	- €	
II. Immobilisations incorporelles	- €	
III. Immobilisations corporelles	483.775,34 €	
A1. Terrains	- €	
A2. Constructions	- €	
B. Installations, machines et outillage		452.627,57 €
C. Mobilier et matériel roulant	31.147,77 €	
D. Autres immobilisations corporelles	- €	

IV. Immobilisations Financières	699,15 €
A. Caution	699,15 €
B. Garantie locative	- €
C. Autres cautions	- €

V. Créances à plus d'un an	10.083,30 €
A. Autres créances	10.083,30 €

VI. Stocks et commandes en cours	1.202.755,20 €
----------------------------------	----------------

VII. Créances à un an au +	212.835,48 €
A. Créances commerciales	69.877,55 €
B. Autres créances	142.957,93 €

VIII. Placements de trésorerie	0,00 €
--------------------------------	--------

IX. Disponible	276.798,50 €
----------------	--------------

X. Compte de régularisation	16.268,74 €
-----------------------------	-------------

TOTAL ACTIF 2.203.215,71 €

PASSIF

Capitaux propres	907.711,85 €
I. Apport	194.396,73 €
A. Capital souscrit	194.396,73 €

II. Plus-values de réévaluation	- €
---------------------------------	-----

III. Réserves	56.105,74 €
A.1 Réserve légale	19.439,67 €
A.2 Réserves disponibles	36.666,07 €

V. Bénéfices reportés	657.209,38 €
A. Bénéfice reporté	657.209,38 €

Provisions et impôts différés	
VI. Provisions pour risques et charges	- €
A. Provision pour grosses réparations	- €

Dettes 1.295.503,86 €

VIII. Dettes à + d'un an	699.095,94 €
--------------------------	--------------

A. Etablissement de crédit	- €
B. Compte courant Argayon	699.095,94 €

IX. Dettes à un an au +	461.044,70 €
A. Dette financière	- €
B. Dettes commerciales	163.243,78 €
C. Dettes fiscales, salariales et sociales	62.570,92 €
D. Autres dettes	235.230,00 €

X. Compte de régularisation	135.363,22 €
-----------------------------	--------------

TOTAL PASSIF 2.203.215,71 €

G. RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

Les actions des deux nouvelles sociétés, BRICOJO et BRICOGEN, seront attribuées à l'actionnaire de la société scindée, en l'espèce la société ARGAYON, proportionnellement à ses droits dans le capital de la société scindée.

Le nombre d'actions à créer en fonction des fonds propres transférés est indifférent dès lors que les actions de la société à créer sont attribuées aux actionnaires de la société à scinder proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Par conséquent, il est convenu pour une question de facilité qu'une action de la SA SODI donnera droit à 1/18,25 action des sociétés nouvelles pour ramener le total d'actions sur 1.000 sans en modifier la répartition entre les actionnaires.

Concomitamment à l'acte de scission, il est prévu d'effectuer un apport en numéraire de 42.671,16 € afin de porter le capital social de la société scindée SODI à son minimum légal (article 7 :2 CSA).

Après scission, la SA BRICOJO disposera dès lors d'un capital de 246.774,43 € représentés par 1.000 actions.

Après scission, la SA BRICOGEN disposera dès lors d'un capital de 194.396,73 € représentés par 1.000 actions.

Conformément à l'article 12:78, alinéa 7 du Code des sociétés et des associations, un rapport de réviseur ou d'expert-comptable externe n'est dès lors pas requis.

H. MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DES NOUVELLES SOCIETES

Conformément au rapport d'échange, les mille (1.000) nouvelles actions créées dans chacune des deux sociétés seront inscrites au nom de leur propriétaire proportionnellement à ses droits dans le capital de la société scindée par transcription dans le registre des actions.

I. DROIT AUX BENEFICES DES NOUVELLES ACTIONS

Ces nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale, participeront aux bénéfices réalisés par les nouvelles sociétés à partir de la date de leur constitution.

J. DATE COMPTABLE DE LA SCISSION

La scission partielle s'opérera sur base d'une situation comptable active et passive de la SA SODI arrêtée au 31/12/2024.

Il est convenu que toutes les opérations accomplies à partir du 01/01/2025 par la société anonyme SODI et qui amènent une modification des postes d'actifs ou de passifs qui font l'objet du transfert, sont réputées réalisées respectivement pour le compte des deux nouvelles sociétés BRICOJO et BRICOGEN, en fonction de la part du capital transféré.

Conformément à l'article 12:75, alinéa 1, 5° du Code des sociétés et des associations, la date, à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des nouvelles sociétés, ne peut remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés.

K. GARANTIE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE SCINDEE

Etant donné que l'actionnaire de la société scindée, la société ARGAYON, ne détient pas de droits spéciaux et qu'il n'existe pas de porteurs de titres autres que les actions, aucune mesure n'est donc proposée.

L. EMOLUMENTS DE L'EXPERT-COMPTABLE EXTERNE

Dès lors que les actions des nouvelles sociétés sont attribuées à l'actionnaire de la société scindée proportionnellement à ses droits dans le capital de cette société, le rapport d'un réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable n'est pas requis (art. 12:78, al. 7 du Code des sociétés et des associations).

M. AVANTAGES ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres de l'organe d'administration de la SA SODI, ni aux futurs administrateurs des nouvelles sociétés BRICOJO et BRICOGEN.

N. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le coût de la scission sera supporté par la SA SODI.

Le présent rapport sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la SA SODI lors de l'acte authentique de scission.

Il est du reste à dater de ce jour à disposition des actionnaires au siège de la SA SODI.

O. POUVOIRS

A l'unanimité, il est donné procuration à la SA B.F.S., BCE : 0553.557.521, dont le siège est sis à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 402 agissant avec droit de substitution à sa préposée, Madame Garance PIGNEUR, afin de faire tout le nécessaire pour publier le présent projet de scission au Moniteur Belge et d'éventuellement modifier l'inscription de la société dans le registre des personnes morales, de remplir toutes les formalités administratives et de représenter la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, et d'accomplir de manière générale toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la scission, dont rédiger, signer et déposer les formulaires de publication au Moniteur belge.

Pour le Conseil d'administration

Monsieur Christian CATTELAIN
Administrateur-délégué